



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 24/2025 PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC À DES FINS
COMMERCIALES : PERMIS DE STATIONNER**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du commerce,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande présentée le 9 septembre 2025, par laquelle Monsieur Jimmy OTT 6a rue des Noyers 67170 OLWISHEIM, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sur la place des Tilleuls à Olwisheim, afin d'installer un stand de vente de tartes flambées à partir du 1^{er} octobre 2025, chaque mercredi soir de 17 heures 30 à 21 heures,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} octobre 2025, le mercredi de 17 heures 30 à 21 heures en vue d'exercer son commerce, Monsieur Jimmy OTT est autorisé à occuper 3 mètres linéaires sur la Place des Tilleuls 67170 OLWISHEIM, (selon plan ci-joint).

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est accordée du 1^{er} octobre 2025 au 31 août 2026. Si Monsieur OTT souhaite poursuivre son activité en occupant le domaine public au-delà de cette date, il lui appartiendra d'en faire la demande expresse au moins un mois avant l'échéance.

Article 3 :

Monsieur Jimmy OTT s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface occupée au tarif fixé annuellement par le conseil municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

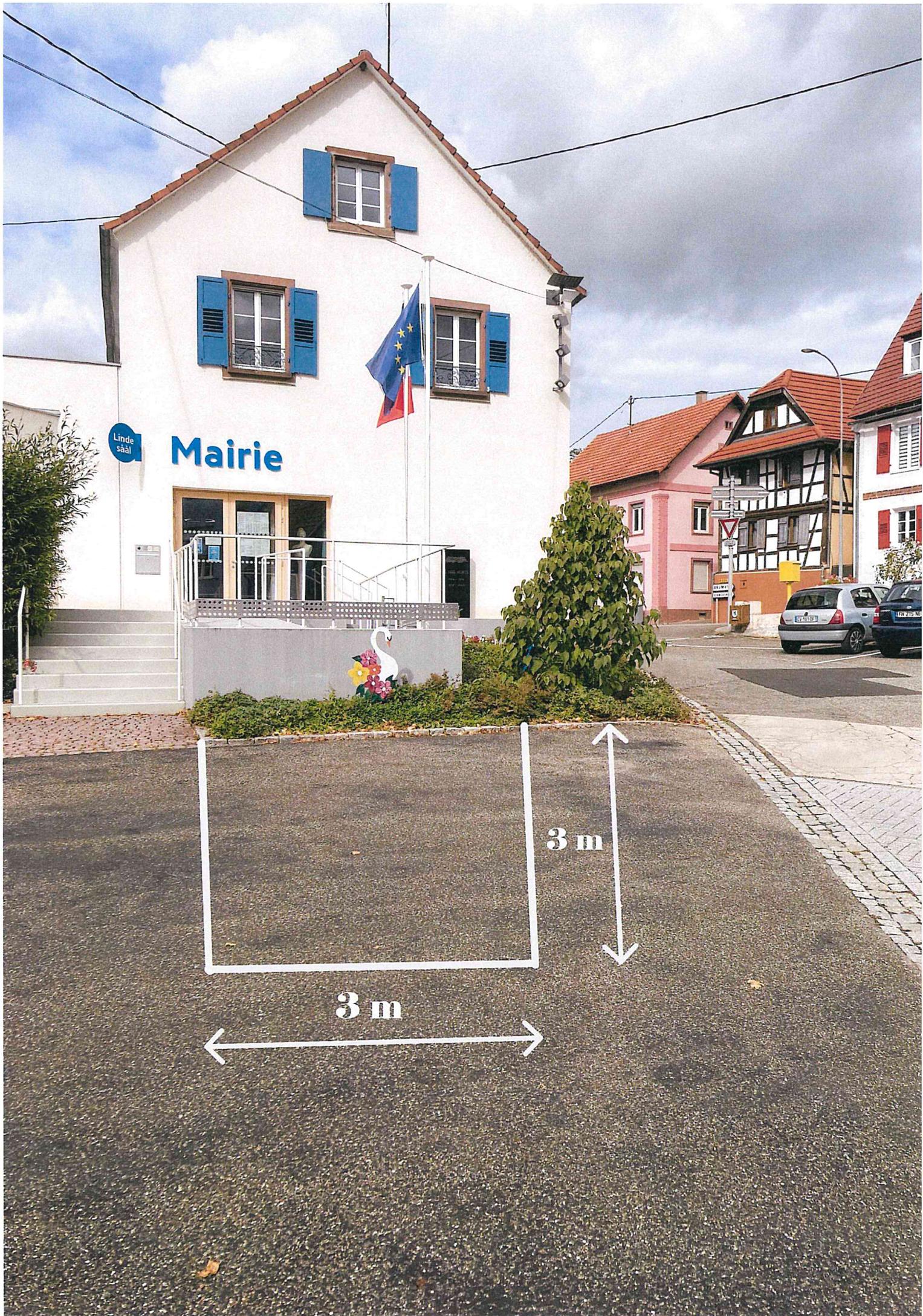
Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours 67
- Monsieur Jimmy OTT
- Pour affichage



Fait à Olwisheim, le 19 septembre 2025
Le Maire,
Alain RHEIN



Linde
sääl

Mairie

3 m

3 m